

OMPI



WO/PBC/8/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 avril 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Huitième session
Genève, 27 – 29 avril 2005

CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE

Mémoire du directeur général

1. La Charte de l'audit interne de l'OMPI détermine le cadre de la fonction d'audit interne de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et définit son mandat, ses pouvoirs, ses attributions, ses obligations en matière d'établissement de rapports et ses ressources.
2. La présente charte a été élaborée par le Secrétariat conformément aux paramètres susmentionnés, compte tenu des recommandations et suggestions reçues des États membres.
3. L'adoption de cette Charte de l'audit interne, qui sera incorporée dans le Règlement financier de l'OMPI sous forme d'une nouvelle annexe, renforcera la fonction de supervision à l'OMPI et l'alignera sur la majorité des organisations du système des Nations Unies.
4. *Le Comité du programme et budget est invité à faire part de son avis sur la Charte de l'audit interne qu'il est proposé d'annexer au Règlement financier de l'OMPI et à la recommander à l'approbation de l'Assemblée générale à sa session de septembre 2005.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE DE L'OMPI

A. INTRODUCTION

1. La présente charte détermine le cadre de la fonction d'audit interne¹ de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI" ou "Organisation") et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus de contrôle de l'OMPI et présenter, selon que de besoin, des recommandations concernant les améliorations à apporter, afin d'assister la direction et le personnel à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. La présente charte vise aussi à renforcer la gestion institutionnelle de l'Organisation.

B. DÉFINITION

2. L'audit interne est une activité indépendante, objective et consultative destinée à valoriser et à améliorer le fonctionnement de l'Organisation. Il contribue à la réalisation des objectifs de l'Organisation en mettant à sa disposition une méthode systématique et structurée pour l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de décision².

C. MANDAT

3. La fonction d'audit interne fournit à la direction des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations de manière systématique. Elle a notamment pour objectif de s'efforcer d'assurer un contrôle d'un bon rapport coût-efficacité et de recenser des moyens d'améliorer l'efficacité, l'économie et la rationalisation des procédures internes et de l'utilisation des ressources, tout en veillant à la conformité avec les règlements de l'OMPI, les normes comptables applicables et les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux³.

¹ Dans le contexte de la présente charte, la fonction d'audit interne désigne exclusivement les fonctions de vérification interne, d'inspection et d'investigation et n'englobe pas les fonctions de suivi et d'évaluation. Le suivi est assuré par le Bureau du contrôleur, alors que l'évaluation, bien qu'effectuée sous la responsabilité du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, s'inscrit dans un cadre de politique générale distinct de la présente charte.

² Définition officielle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes.

³ À l'inverse, l'audit externe désigne la vérification indépendante des états financiers d'une organisation, effectuée chaque année par des professionnels. À l'OMPI, cette fonction est exercée conformément au mandat décrit à l'article 6 du Règlement financier de l'Organisation et dans l'annexe de celui-ci. Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est désigné par les assemblées des États membres pour des périodes de quatre ans renouvelables.

D. POUVOIRS ET PRÉROGATIVES

4. Le directeur de l'audit interne (ci-après dénommé "auditeur interne") rend compte au directeur général et fait partie des hauts fonctionnaires de l'OMPI. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. L'auditeur interne doit accepter les demandes d'intervention qui lui sont adressées par le directeur général mais il doit être libre de prendre toute mesure relevant de son mandat, s'agissant notamment de déterminer la portée de l'audit interne, d'exercer ses fonctions, de communiquer les résultats et de résoudre les conflits entre les différentes tâches à accomplir. Il doit établir le rang de priorité de ses travaux en fonction des risques et des priorités du directeur général, compte tenu des indications données par les assemblées des États membres.
5. L'auditeur interne conduit la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective; les conflits d'intérêts sont à éviter. Il exécute tous les audits avec professionnalisme et conformément aux Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne adoptées par les services d'audit des organisations du système des Nations Unies et des institutions multilatérales⁴.
6. L'auditeur interne est indépendant de tous les programmes, opérations et activités dont il vérifie les comptes, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.
7. Dans l'exercice de ses fonctions, l'auditeur interne jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'Organisation et à tous les locaux de l'Organisation.
8. L'auditeur interne reçoit directement des membres du personnel les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités relevant de son mandat.
9. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec l'auditeur interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le directeur général, à moins que des informations fausses soient fournies en connaissance de cause ou dans le but d'induire l'auditeur interne en erreur.
10. L'auditeur interne respecte et préserve la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit et n'utilise celles-ci que dans la mesure nécessaire pour la réalisation d'un audit.

⁴ Les normes d'audit interne des Nations Unies sont fondées sur les Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne publiées par l'Institut des auditeurs internes, qui sont acceptées et appliquées dans le monde entier, notamment par les organisations du système des Nations Unies et les institutions financières multilatérales.

E. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL

11. L'auditeur interne concourt et contribue à l'exécution de l'obligation redditionnelle du directeur général envers les États membres.
12. Dans l'exercice de son mandat, l'auditeur interne procède notamment à des audits de gestion, des audits de résultats, des audits financiers, des audits de conformité et d'optimisation des ressources, ainsi qu'à des inspections et investigations.
13. Dans l'exercice de la fonction d'audit interne de l'OMPI, l'auditeur :
 - a) établit des plans d'audit à long et à court termes modulables, en coordination avec le vérificateur externe des comptes, à l'aide d'une méthodologie fondée sur les risques, intégrant tout risque ou problème lié au contrôle recensé par le directeur général et l'auditeur interne, compte tenu des indications données par les assemblées des États membres;
 - b) rédige, publie, distribue et tient à jour un manuel d'audit interne comportant notamment le mandat de la fonction de vérification interne et une synthèse des procédures d'audit;
 - c) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet à ses recommandations et rend compte périodiquement des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
 - d) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
 - e) assure la liaison et la coopération avec les services d'audit interne et, plus généralement, les services de contrôle d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes;
 - f) établit et gère un programme d'assurance/amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, y compris des analyses internes et externes et une auto-évaluation permanente, portant par exemple sur le temps nécessaire pour établir les rapports.
14. L'auditeur interne s'acquitte en particulier des tâches suivantes :
 - a) évaluer la fiabilité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'Organisation;
 - b) évaluer l'efficacité des structures, systèmes et processus de l'Organisation;
 - c) évaluer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l'Organisation et des politiques internes par les membres du personnel de l'OMPI;
 - d) évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'Organisation et leur préservation,;
 - e) déterminer dans quelle mesure les actifs sont pris en considération et préservés;

- f) aider l'Organisation à recenser et à évaluer les risques et contribuer à l'amélioration de la gestion des risques;
- g) entreprendre, le cas échéant, toute investigation concernant des allégations d'irrégularités ou de malversations relevant du mandat de l'auditeur interne;
- h) entreprendre des inspections ad hoc pour recenser les secteurs à risque et les dysfonctionnements;
- i) assurer l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'investigation et d'inspection.

F. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

15. À l'issue de chaque vérification, il est établi un rapport d'audit, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats et les conclusions de l'audit et contient, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer l'activité ou le programme vérifié.

16. Le projet de rapport d'audit est présenté à l'administrateur directement chargé du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de la vérification, qui a la possibilité de répondre dans le délai indiqué.

17. Le rapport d'audit final rend compte de tout commentaire pertinent formulé par les chefs de programme concernés sur les faits établis dans le rapport d'audit et, le cas échéant, sur les plans d'action recommandés, ainsi que sur tout calendrier établi pour leur mise en œuvre. Si l'auditeur interne et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les faits établis dans le projet de rapport d'audit, le rapport final rendra compte de l'opinion de l'auditeur interne. Les chefs de programme concernés ont la possibilité de commenter le rapport et l'auditeur interne a la possibilité de répondre à ces commentaires.

18. L'auditeur interne soumet le rapport d'audit final au directeur général et en adresse un exemplaire au vérificateur externe des comptes, pour information, ainsi que, sur demande, les documents pertinents pour permettre au vérificateur externe des comptes d'appeler l'attention des États membres sur des questions particulièrement importantes, conformément aux règles applicables, s'il le juge nécessaire.

19. L'auditeur interne peut également adresser des communications d'audit à tout chef de programme concerné pour des questions de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel.

20. Le directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations de l'auditeur interne et d'indiquer les mesures prises à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.

21. L'auditeur interne présente, sur une base annuelle, un rapport au directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

22. L'auditeur interne présente chaque année au directeur général, avec copie au vérificateur externe des comptes, un rapport de synthèse sur ses activités, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports. Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI avec toutes les observations jugées nécessaires.

Le cas échéant, le rapport annuel contient les éléments suivants :

- a) la description des problèmes, abus et lacunes importants concernant l'administration de l'Organisation en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;
- b) la description de toutes les recommandations finales faites par l'auditeur interne au cours de la période couverte par le rapport concernant les mesures correctives à prendre pour remédier aux problèmes, abus ou lacunes importants recensés;
- c) la description de toutes les recommandations qui n'ont pas été approuvées par le directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard;
- d) l'indication de toute recommandation importante figurant dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;
- e) la description et l'explication des raisons de toute décision de gestion importante révisée au cours de la période couverte par le rapport;
- f) des informations concernant toute décision de gestion importante à laquelle l'auditeur interne ne souscrit pas;
- g) un résumé de tous les cas dans lesquels des informations ou une assistance requises par l'auditeur interne ont été refusées;
- h) un résumé du rapport présenté par l'auditeur interne au directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

Par ailleurs, l'auditeur interne donne son avis sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées à l'objectif visé.

G. RESSOURCES

23. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de l'auditeur interne et de lui attribuer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et d'atteindre les objectifs requis. Les ressources allouées à l'auditeur interne apparaissent clairement dans la proposition de programme et budget.

24. En concertation avec l'auditeur interne, le directeur général s'assure que la fonction d'audit interne de l'OMPI est dotée de professionnels disposant des compétences, de l'expérience et des connaissances professionnelles requises et encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

H. NOMINATION ET RÉVOCATION DE L'AUDITEUR INTERNE

25. L'auditeur doit être doté de qualifications et compétences élevées dans le domaine de l'audit, de la comptabilité, de l'administration ou dans un autre domaine en rapport.

26. L'auditeur interne est nommé et révoqué par le directeur général compte tenu de l'avis du Comité de coordination, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel concernant les nominations et révocations aux grades D.1 et supérieurs.

[Fin de l'annexe et du document]